

Séance du 30 septembre 2026

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,
Echevins

SAVINI A.M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., MEUNIER Q.,
DELGUSTE B., CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C.,
LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A., DEJAEGERE N.,
Conseillers
BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,
Délibérant en séance publique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la
décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés
de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la dé-
centralisation;

Revu le budget 2026 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul approuvé en
conseil communal du 24 septembre 2025 ;

Vu la Modification budgétaire n°1 du budget 2026 de la fabrique d'église de
Ville-Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 juillet 2026, par l'Evê-
ché en date du 05 août 2026 et remis à l'administration communale le 3 août 2026;

Attendu que cette modification budgétaire a pour objectif d'inscrire une recette
supplémentaire de 1785€ provenant d'un placement à terme échu en 2017, permettant ainsi
de diminuer d'autant l'intervention communale, passant ainsi de 6548,19€ à 4763,19€;

Que cette modification budgétaire est donc arrêtée comme suit :

Recettes

	Budget 2026	MB1	
Recettes ordinaires totales	7579,19	5793,19	-1785,00
Dont le supplément communal (article 17)	6548,19	4763,19	-1785,00
Recettes extraordinaires totales	8158,31	9943,31	+1785,00
Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article 20)	8158,31	8158,31	0,00
TOTAL DES RECETTES	15736,50	15736,50	0,00

DECIDE PAR :

Article 1 : d'accepter la modification budgétaire n°1 du budget 2026 de l'église de Ville-Pom-
meroeul. La MB1 du budget 2026 entraîne une diminution du supplément pour les frais du
culte (dotation communale) de 1.785,00€, passant de 6.548,19€ à 4.763,19€.

Article 2 :

Conformément à l'article L3162-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisa-
tion, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans

les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte ou l'établissement concerné. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'organisme représentatif du culte et à l'établissement du culte.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN